

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Dernière modification en vigueur le 30 septembre 2014
Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 24

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«acquéreur par prise de contrôle inversée»: la filiale, dans une prise de contrôle inversée;

«action ordinaire»: un titre de capitaux propres comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujetti;

«action privilégiée»: un titre, à l'exclusion d'un titre de capitaux propres, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti;

«agence de notation désignée»: les entités suivantes:

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«ancien exercice»: l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

«assemblage»: l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

«assemblée extraordinaire»: une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

«bourse reconnue»:

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autorégulation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

«catégorie»: en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

«changement important»:

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration;

«circulaire»: une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

«conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

«contrat important»: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens de PCGR de l'émetteur;

«date de transition aux IFRS»: la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

«*débiteur principal*»: à l'égard d'un titre adossé à des actifs, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des actifs;

«*déclaration d'acquisition d'entreprise*»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;

«*désignation des titres subalternes*»: chacune des désignations «titre à droit de vote restreint», «titre à droit de vote subalterne» et «titre sans droit de vote»;

«*documents reliés aux procurations*»: les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières;

«*droit des sociétés*»: le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54 101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

«*émetteur émergent*»: un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant:

a) pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause;

b) pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice;

c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition;

d) pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs;

«*émetteur inscrit auprès de la SEC*»: l'émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme investment company en vertu du Investment Company Act of 1940 des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«entreprise mise en équivalence»: une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«exercice de durée inhabituelle»: un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;

«exercice de transition»: l'exercice au cours duquel un émetteur assujéti ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

«format électronique»: le format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«formulaire de procuration»: tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne agissant pour son compte, devient une procuration;

«information financière prospective»: toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

«information prospective»: toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«lois américaines»: la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

«marché»: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations:

- a) soit une bourse;*
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;*
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:*
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;*
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;*
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;*
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;*

«marché américain»: une bourse inscrite comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;*
 - a.1) le chef de la direction ou le chef des finances;*
 - b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) *une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;*

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«NAGR américaines de l'AICPA»: les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«NAGR américaines du PCAOB»: les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«notice annuelle»: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F;

«nouvel exercice»: l'exercice d'un émetteur assujetti qui suit immédiatement son exercice de transition;

«opération de restructuration»: à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes:

a) *une prise de contrôle inversée;*

b) *une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;*

c) *une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle:*

i) *de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;*

ii) *une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction:*

A) *soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

B) soit détiennent plus de 20% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;

«PCGR américains»: les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«période intermédiaire»:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle ou un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant:

i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

«personne informée»:

a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujetti;

b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci;

c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10% des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d) l'émetteur assujetti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

«perspectives financières»: toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

«premiers états financiers IFRS»: les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«prise de contrôle inversée»: l'une des opérations suivantes:

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression «contrôle» s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«procédures de notification et d'accès»: les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

«procuration»: un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom;

«projet minier»: un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

«rapport de gestion»: le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934;

«résolution extraordinaire»: une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

«résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère»: le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère»: le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«résultat opérationnel»: les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«société acquise par prise de contrôle inversée»: la société mère dans une prise de contrôle inversée;

«solliciter»: à propos d'une procuration, notamment les actes suivants:

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;

b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;

d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujetti;

à l'exclusion des actes suivants:

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

g) pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, envoyer les documents prévus par ce règlement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes:

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants:

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes:

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur;

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs;

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie;

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur assujetti;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D;

ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;

iii) la communication est faite aux porteurs, en tant que clients, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujéti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils;

B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis;

C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;

iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur;

«système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations»:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

«titre adossé à des actifs»: tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

«titre à droit de vote restreint»: un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction:

- a) est permise ou prescrite par la loi;
- b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

«titre à droit de vote subalterne»: un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

«titre coté»: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);

«titre sans droit de vote»: un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

«titre subalterne»: titre de capitaux propres d'un émetteur assujetti, dans l'un des cas suivants:

- a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de capitaux propres;
- b) les conditions de la catégorie de titres de capitaux propres ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de capitaux propres;
- c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de capitaux propres qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de capitaux propres;

2) Dans le présent règlement, 2 émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants:

- a) l'un est la filiale de l'autre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) *chacun est contrôlé par la même personne.*

3) *Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:*

a) *à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;*

b) *dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.*

A.M. 2005-03, a. 1.1; A.M. 2005-25, a. 1, A.M. 2005-04, a. 1; A.M. 2007-08, a. 1; A.M. 2008-06, a. 1; A.M. 2010-17, a. 1; A.M. 2013-01, a. 1; A.M. 2013-04, a. 1; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2014-07, a. 1.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

A.M. 2005-03, a. 2.1.

PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

3.1. Français ou anglais

1) *La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.*

2) *Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.*

3) *Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.*

A.M. 2005-03, a. 3.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3.2. Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais:

- a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;
- b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

A.M. 2006-04, A. 2.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS

4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes:

- i) son dernier exercice;
- ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

A.M. 2005-03, a. 4.1; A.M. 2006-04, a. 3; A.M. 2010-17, a. 2 et 33.

4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels audités sont déposés dans l'un des délais suivants:

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 90^e jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 120^e jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

A.M. 2005-03, a. 4.2; A.M. 2006-04, a. 4; A.M. 2010-17, a. 33.

4.3. Rapport financier intermédiaire

1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraine rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant le fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujetti qui remplit les 2 conditions suivantes:

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit:

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b.

A.M. 2005-03, a. 4.3; A.M. 2006-04, a. 5; A.M. 2010-17, a. 3.

4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants:

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

A.M. 2005-03, a. 4.4; A.M. 2010-17, a. 4.

4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

A.M. 2005-03, a. 4.5; A.M. 2010-17, a. 4.

4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants:

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants:

a) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus d'un an avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

A.M. 2005-03, a. 4.6; A.M. 2006-04, a. 6; A.M. 2010-17, a. 4 et 34; A.M. 2013-01, a. 2.

4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document:

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des 2 délais suivants:

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des 2 délais suivants:

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

A.M. 2005-03, a. 4.7; A.M. 2006-04, a. 7.

4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes:

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) *L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des 2 délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier:*

a) *le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;*

b) *le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.*

3) *L'avis prévu au paragraphe 2 indique:*

a) *la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;*

b) *les motifs du changement;*

c) *la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;*

d) *la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;*

e) *la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;*

f) *les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.*

4) *Pour l'application du présent article:*

a) *la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;*

b) *la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder 4 mois.*

5) *Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- a) *suivant le dernier jour de son ancien exercice;*
- b) *précédant le premier jour de son nouvel exercice.*

6) *Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants:*

- a) *l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;*

- b) *l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;*

- c) *l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

- i) *les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;*

- ii) *l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:*

- A) *il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;*

- B) *il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;*

- C) *il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;*

- d) *dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.*

7) *Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes:*

- a) *dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice:

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraits rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes:

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition:

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice:

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des 2 exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

A.M. 2005-03, a. 4.8; A.M. 2006-04, a. 8; A.M. 2010-17, a. 4.

4.9. Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas, s'est produit un des événements suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) *il est devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus;*

b) *s'il était déjà émetteur assujetti*

i) *il a cessé de l'être;*

ii) *la date de clôture de son exercice a changé;*

iii) *il a changé de nom;*

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant les informations suivantes:

c) *le nom des parties à l'opération;*

d) *une description de l'opération;*

e) *la date de prise d'effet de l'opération;*

f) *le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;*

g) *la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique;*

h) *les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique;*

i) *les documents déposés en vertu du présent règlement qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique.*

A.M. 2005-03, a. 4.9; A.M. 2006-04, a. 9; A.M. 2010-17, a. 5.

4.10. Prise de contrôle inversée

1) *Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujetti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les 2 cas suivants:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération;

b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;

2) L'émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée :

a) dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés:

i) les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée;

ii) dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition i ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée;

b) dépose les états financiers annuels visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants:

i) le 20^e jour après la date de la prise de contrôle inversée;

ii) le 90^e jour après la fin de l'exercice;

iii) le 120^e jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.

c) dépose chaque rapport financier intermédiaire visé au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants:

i) le 10^e jour après la date de la prise de contrôle inversée;

ii) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

iii) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent;

iv) le délai de dépôt prévu au sous-paragraphe b.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

A.M. 2005-03, a. 4.10; A.M. 2006-04, a. 10; A.M. 2007-08, a. 2; A.M. 2010-17, a. 6.

4.11. Changement d'auditeur

1) Dans le présent article, il faut entendre par:

«cessation des fonctions»: à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir:

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

«circulaire pertinente»: les documents suivants:

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur:

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

«consultation»: une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants:

- a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;*
- b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;*
- c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;*
- d) l'information à fournir dans les états financiers;*

«démission»: la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

«désaccord»: une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes:

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

«documents de déclaration»: les documents suivants:

a) les documents visés à la disposition i du sous-paragraphe a des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti;

«événement à déclarer»: un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

«nomination»: par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

«nouvel auditeur»: la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

«période pertinente»: selon le cas, une des périodes suivantes:

a) la période comptable commençant au début des 2 derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe a;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

«*prédécesseur*»: l'auditeur de l'émetteur assujéti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

«*question non résolue*»: une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujéti et à laquelle un des éléments suivants s'applique:

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

«*titres admissibles*»: les titres d'un émetteur assujéti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme «*important*» doit s'entendre au sens de la notion d'«*importance relative*» prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) les 3 conditions suivantes sont réunies:

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe b, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe b dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit:

a) dans un délai de 3 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission:

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur:

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 7 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 14 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission:

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe a s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente:

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit:

a) dans un délai de 3 jours à compter de la date de cette nomination:

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur:

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 7 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 7 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur:

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5;

b) dans un délai de 14 jours à compter de la date de cette nomination:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions B des dispositions ii et iii du sous-paragraphe a s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique:

a) la date de la cessation des fonctions ou de la démission;

b) si le prédécesseur:

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants:

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants:

A) une description du désaccord;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants:

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants:

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition iv de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières.

9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

disposition iv de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2005-03, a. 4.11; A.M. 2006-04, a. 11; A.M. 2008-06, a. 11; A.M. 2008-10, a. 1; A.M. 2010-17, a. 7; A.M. 2014-07, a. 2.

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

A.M. 2007-08, a. 3.

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

A.M. 2007-08, a. 3.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

A.M. 2007-08, a. 3.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti doit contenir les renseignements suivants:

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;*
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;*
- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;*
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.*

A.M. 2007-08, a. 3.

PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

A.M. 2007-08, a. 3.

4B.1. Champ d'application

- 1) *La présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti.*
- 2) *Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante:*
 - a) *l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);*
 - b) *l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe a octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique;*
 - c) *l'information contenue dans une déclaration verbale.*

A.M. 2007-08, a. 3.

4B.2. Hypothèses

- 1) *L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.*
- 2) *L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes:*
 - a) *elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables;*
 - b) *elles sont établies selon les méthodes comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.*

A.M. 2007-08, a. 3; A.M. 2010-17, a. 8.

4B.3. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants:

a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté;

b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

A.M. 2007-08, a. 3.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des 2 dates suivantes:

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

A.M. 2005-03, a. 5.1; A.M. 2006-04, a. 12; A.M. 2010-17, a. 9.

5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

A.M. 2005-03, a. 5.2; A.M. 2006-04, a. 13; A.M. 2010-17, a. 9.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses 2 derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants:

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous paragraphes a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

A.M. 2005-03, a. 5.3; A.M. 2006-04, a. 14; A.M. 2010-17, a. 9.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants:

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

A.M. 2005-03, a. 54; A.M. 2010-17, a. 9.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

A.M. 2005-03, a. 5.5; A.M. 2010-17, a. 9.

5.6. Transmission du rapport de gestion

- 1) *L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.*
- 2) *L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de 2 ans avant la réception de la demande.*
- 3) *L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).*
- 4) *L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.*

A.M. 2005-03, a. 5.6; A.M. 2006-04, a. 15; A.M. 2010-17, a. 9 et 34; A.M. 2013-01, a. 3.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative

- 1) *L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante:*
 - a) *l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;*
 - b) *une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.*
- 2) *L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:*
 - a) *dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;*
 - b) *dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2.

A.M. 2005-03, a. 5.7; A.M. 2010-17, a. 9.

5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti, à l'exception de l'information suivante:

a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;

b) l'information suivante:

i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition i octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujéti inclut dans le rapport de gestion l'analyse des éléments suivants:

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujéti pour une période non encore achevée;

b) tout écart visé au sous-paragraphe a.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujéti remplit les conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion visé à ce paragraphe;

b) dans le rapport de gestion visé à ce paragraphe:

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe a;

ii) il indique la date du communiqué;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse «www.sedar.com».

4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion tout écart important entre les éléments suivants:

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-paragraphe a.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) l'émetteur assujetti indique dans le rapport de gestion la décision ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides;

b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies:

i) il se conforme au sous-paragraphe a;

ii) le rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes:

a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion visé au paragraphe 5;

b) dans le rapport de gestion visé au paragraphe 5:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe a;
- ii) il indique la date du communiqué;
- iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse «www.sedar.com».

A.M. 2007-08, a. 4; A.M. 2010-17, a. 10.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1. Dépôt de la notice annuelle

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

A.M. 2005-03, a. 6.1.

6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle

La notice annuelle est déposée dans l'un des délais suivants:

- a) 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
- b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:
 - i) le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

A.M. 2005-03, a. 6.2; A.M. 2010-17, a. 11.

6.3. (Abrogé).

A.M. 2005-03, a. 6.3; A.M. 2006-04, a. 17.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1. Annonce publique du changement important

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) *publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;*

b) *dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.*

2) *Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:*

a) *lorsque l'émetteur assujetti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;*

b) *lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti, et que l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 portant la mention «confidentiel» et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.*

3) *(paragraphe abrogé).*

4) *(paragraphe abrogé).*

5) *L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les 10 jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.*

6) *En Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.*

7) *Si une déclaration a été déposée en vertu du paragraphe 2, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.*

A.M. 2005-03, a. 7.1; A.M. 2006-04, a. 18; A.M. 2008-10, a. 2.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1. Interprétation et application

1) Dans la présente partie:

«acquisition» s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la mise en équivalence;

«acquisition d'entreprises reliées» s'entend de l'acquisition de 2 ou plusieurs entreprises dans les cas suivants:

a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions;

b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises;

c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

«entreprise» s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), ont été expressément attribuées.

«résultat visé»: le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées.

A.M. 2005-03, a. 8.1; A.M. 2006-04, a. 19; A.M. 2007-08, a. 5; A.M. 2010-17, a. 12.

8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt

1) L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants:

a) 90 jours après la date d'acquisition;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- b) 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent.

A.M. 2005-03, a. 8.2; A.M. 2006-04, a. 20.

8.3. Détermination de la significativité

1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants:

a) si l'émetteur assujetti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;

b) si l'émetteur assujetti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20% est porté à 40%.

2) Les critères de significativité sont les suivants:

a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20% de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat: la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition.

3) Malgré le paragraphe 1, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante:

a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 4 en portant le seuil de 20% à 40%.

4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants:

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20% de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat: le résultat visé calculé conformément à la disposition i excède 20% du résultat visé calculé conformément à la disposition ii:

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des 2 périodes suivantes qui s'est terminée la dernière:

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des 2 périodes suivantes qui s'est terminée la dernière:

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition.

4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

4.2) Pour l'application du sous-paragraphe b des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur.

5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.

6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.

7) Pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujéti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat.

8) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des 3 derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20% au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujéti pour les 3 derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des 3 dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20% au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujéti pour les 3 dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour l'une des 2 premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujéti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des 3 dernières périodes.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants:

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphes c du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait:

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes:

- a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;
- b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

13.1) Le sous-paragraph a du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes:

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités.

15) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen des états financiers audités de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur assujetti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers audités de son dernier exercice et ne l'a pas fait.

A.M. 2005-03, a. 8.3; A.M. 2006-04, a. 21; A.M. 2010-17, a. 14 et 33.

8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes:

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet:

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a;

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes:

a) pour l'une des périodes comptables suivantes:

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition i et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3.1) Lorsque l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25), le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants:

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition i du sous-paragraphe a de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition;

b) (paragraphe abrogé);

c) l'un des cas suivants s'applique:

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées:

A) 45 jours,

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujéti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante:

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujéti, à l'une des dates suivantes:

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti:

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition ii, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées depuis le début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti:

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition i, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises:

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe b.

6) Malgré le sous-paragraphe a et les sous-dispositions B des dispositions i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants:

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition i ou ii du sous-paragraphe b du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes:

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma:

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c est facultatif.

8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

A.M. 2005-03, a. 8.4; A.M. 2006-04, a. 22; A.M. 2008-06, a. 2; A.M. 2010-17, a. 15; A.M. 2013-01, a. 4.

8.5. (Abrogé).

A.M. 2005-03, a. 8.5; A.M. 2006-04, a. 23.

8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;
- b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4:
 - i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
 - ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net;
- c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour le dernier exercice doit:
 - i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- ii) soit avoir été auditée;
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit:
 - i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe i du paragraphe c d'où provient l'information financière prévue au paragraphe b;
 - ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;
 - iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe i ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe ii.

A.M. 2005-03, a. 8.6; A.M. 2006-04, a. 24; A.M. 2010-17, a. 16 et 33.

8.7. (Abrogé).

A.M. 2005-03, a. 8.7; A.M. 2006-04, a. 25.

8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément à l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours d'un exercice, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

A.M. 2005-03, a. 8.8; A.M. 2006-04, a. 26.

8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;
- b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

A.M. 2005-03, a. 8.9; A.M. 2006-04, a. 27; A.M. 2010-17, a. 17.

8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère

1) Malgré les paragraphes 1 à 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphes a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes:

a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphes a à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation.

2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphes 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression «résultat opérationnel» par l'expression «résultat visé» pour l'application du sous-paragraphes c des paragraphes 2 et 4 de cet article.

3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il s'agit d'une acquisition significative visée au paragraphes 1;

b) l'émetteur assujetti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) (paragraphes abrogé);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient, si le présent article ne s'appliquait pas, être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante:

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité;

g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante:

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.

4) L'émetteur assujéti est dispensé des obligations prévues aux dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe e du paragraphe 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- b) *la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état.*

A.M. 2005-03, a. 8.10; A.M. 2006-04, a. 28; A.M. 2008-06, a. 3; A.M. 2010-17, a. 18; A.M. 2013-04, a. 2; A.M. 2014-07, a. 3.

8.11. Dispense pour les investissements multiples dans la même entreprise

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujetti qui a réalisé des investissements multiples dans la même entreprise est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers pro forma visés au paragraphe 5 de l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujetti qui ont été déposés.

A.M. 2005-03, a. 8.11; A.M. 2006-04, a. 29; A.M. 2010-17, a. 19.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire

1) *La direction de l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.*

2) *La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation:*

a) *avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom;*

b) *en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.*

A.M. 2005-03, a. 9.1; A.M. 2008-10, a. 3.

9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) *La personne sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

a) *un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément au sous-paragraphe b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante:

A) si la personne a recours à l'assemblée, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe a et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu au sous-paragraphe a est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu au sous-paragraphe e ou de toute autre façon, la personne sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante:

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents liés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit:

a) *l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1;*

b) *les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.*

3) *L'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.*

A.M. 2013-01, a. 5.

9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

1) *La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web:*

a) *tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;*

b) *toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.*

2) *Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit:*

a) *y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;*

b) *les télécharger et les imprimer.*

A.M. 2013-01, a. 5.

9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

A.M. 2013-01, a. 5.

9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

- 1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès.
- 2) L'émetteur assujéti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit:
 - a) il joint à l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;
 - b) il décrit dans l'avis prévu au paragraphe a ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

A.M. 2013-01, a. 5.

9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujéti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'émetteur est assujéti à la Rule 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50% des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes:

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50% de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada.

A.M. 2013-01, a. 5.

9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire

1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

4) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujéti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;

b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

c) la personne a déposé l'information suivante:

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti auquel la circulaire se rapporte;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux rubriques 3.2 à 3.4 et aux paragraphes b et d de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5;

iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

iv) une copie de toute communication devant être publiée;

d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe c.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.

6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR.

A.M. 2005-03, a. 9.2; A.M. 2008-10, a. 4.

9.3. Dépôt de la circulaire et des documents liés aux procurations

La personne qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres d'un émetteur assujetti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

A.M. 2005-03, a. 9.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

9.3.1. Contenu de la circulaire

1) Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujetti qui transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.1 fournit l'information suivante:

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

ii) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue.

3) Pour l'application du présent article, les expressions «membre de la haute direction visé» et «plan» s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.

A.M. 2008-18, a. 2; A.M. 2011-05, a. 1.

9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire

1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti par une personne sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.

2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit:

a) indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire;

b) comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu au sous-paragraphe a.

3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.

4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination de l'auditeur et de l'élection des administrateurs.

5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination de l'auditeur ou à l'élection des administrateurs.

7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique:

a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.

8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard:

- a) des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation;
- b) des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme;

si les conditions suivantes sont respectées:

c) la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;

d) il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.

9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour:

a) élire un administrateur de l'émetteur assujéti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de cet article;

b) voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

A.M. 2005-03, a. 9.4; A.M. 2010-17, a. 20.

9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujéti ou la personne respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées au paragraphe a sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire.

A.M. 2005-03, a. 9.5; A.M. 2006-04, a. 30; A.M. 2008-10, a. 5.

PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES

10.1. Information sur les titres subalternes

1) Lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes:

a) désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée;

b) ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes «ordinaire», «privilegiée», «préférentielle» ou «de priorité», à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;

c) décrire les restrictions aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;

d) décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes;

e) indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes;

f) indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.

2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants:

a) la circulaire;

b) un document que l'émetteur assujetti doit, conformément au présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- c) *la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.*
- 3) *Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, le rapport financier intermédiaire, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux sous-paragraphes c à f du paragraphe 1.*
- 4) *Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.*
- 5) *L'émetteur assujetti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes «ordinaire», «privilégiée», «préférentielle» ou «de priorité», à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.*
- 6) *Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.*

A.M. 2005-03, a. 10.1; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2010-17, a. 21.

10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres subalternes

- 1) *L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de capitaux propres l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.*
- 2) *L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de capitaux propres inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.*

A.M. 2005-03, a. 10.2; A.M. 2010-17, a. 22.

10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

- 1) *Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

A.M. 2005-03, a. 10.3.

PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1. Obligations d'information additionnelles

1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document d'information:

a) qu'il envoie à ses porteurs;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit en vertu de la Loi de 1934, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire;

c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement.

2) L'émetteur assujetti dépose le document à la première des 2 dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci:

a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit;

c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale.

A.M. 2005-03, a. 11.1; A.M. 2006-04, a. 31.

11.2. Déclaration de changement de situation

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les 2 cas suivants:

a) il devient un émetteur émergent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- b) *il cesse d'être un émetteur émergent.*

A.M. 2005-03, a. 11.2.

11.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote:

- a) *une brève description de la question et le résultat du vote;*
- b) *si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.*

A.M. 2005-03, a. 11.3.

11.4. Information financière

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

A.M. 2005-03, a. 11.4; A.M. 2010-17, a. 23.

11.5. Nouveau dépôt de documents

Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine:

- a) *déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement;*
- b) *retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable.*

A.M. 2006-04, a. 32; A.M. 2010-17, a. 24.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

11.6. Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujettis

1) L'émetteur assujetti qui ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 fournit l'information suivante:

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

ii) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008 et conformément à celle-ci.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article, les expressions «membre de la haute direction visé» et «plan» s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5) *Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37).*

6) *Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.*

A.M. 2008-18, a. 4; A.M. 2011-05, a. 2.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs

1) *À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications importantes de ceux-ci:*

a) *ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires;*

b) *ses règlements intérieurs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur;*

c) *toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujéti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujéti;*

d) *tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire;*

e) *tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.*

2) *Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies:*

a) *il porte une date antérieure au 30 mars 2004;*

b) *il n'existe pas dans un format électronique acceptable.*

A.M. 2005-03, a. 12.1; A.M. 2006-04, a. 33.

12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas:

- a) pendant le dernier exercice;
- b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants:

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujéti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujéti a besoin;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti.

5) L'émetteur assujetti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002.

A.M. 2005-03, a. 12.2; A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2008-18, a. 5.

12.3. Moment du dépôt des documents

1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas:

a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujetti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle;

b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

A.M. 2005-03, a. 12.3.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

A.M. 2005-03, a. 13.1; A.M. 2006-04, a. 34; A.M. 2008-18, a. 6 et 13.

13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujetti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

2) L'émetteur assujetti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit:

a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue;

b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire.

A.M. 2005-03, a. 13.2.

13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

1) Dans le présent article, il faut entendre par:

«émetteur de titres échangeables»: une personne qui a émis des titres échangeables;

«société mère»: par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne qui émet les titres sous-jacents;

«territoire canadien visé»: l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;

«titre échangeable»: un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent;

«titre échangeable désigné»: un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

«titre sous-jacent»: un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.

2) L'émetteur de titres échangeables se conforme au présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:

a) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

b) la société mère est:

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants:

i) les titres échangeables désignés;

ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles;

iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

v) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique, selon le cas, les documents suivants:

i) si la société mère n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, les documents suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

f) la société mère remplit les conditions suivantes:

i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;

g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de la société mère;

h) la société mère inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs de titres échangeables désignés, un énoncé clair et concis qui:

i) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à la société mère;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents;

iii) décrit les droits de vote rattachés aux titres échangeables désignés.

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié, en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30), ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:

a) l'initié n'est pas la société mère et il remplit les conditions suivantes:

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable d'autres titres échangeables désignés que ceux acquis par l'exercice du droit d'échange et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite;

d) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

e) l'émetteur de titres échangeables n'a pas émis ni n'a en circulation d'autres titres que les suivants:

i) les titres échangeables désignés;

ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe que la société mère et détenus par elles;

iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

A.M. 2005-03, a. 13.3; A.M. 2006-04, a. 35; A.M. 2008-06; a. 6; A.M. 2009-05, a. 1; A.M. 2010-17, a. 25 et 33; N.I. 2015-06-01.

13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

1) Dans le présent article, on entend par:

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit»: l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

«garant»: toute personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

«garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante;

«information financière sommaire»: l'information financière comportant notamment les postes suivants:

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
- c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;
- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants:

- i) l'actif courant;
- ii) l'actif non courant;
- iii) le passif courant;
- iv) le passif non courant;

«société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

«soutien au crédit de remplacement»: le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel les cas suivants s'appliquent:

a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;

b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

«territoire canadien visé»: l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;

«titre garanti désigné»: les titres suivants visés aux paragraphes a et b qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe c ou d fournie par la société mère garante:

a) un titre de créance non convertible ou convertible en titres non convertibles du garant;

b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant;

c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes:

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les 15 jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une notation équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.

1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé à la disposition ii du sous-paragraphe g du paragraphe 2 est établi selon la méthode suivante:

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère garante pour la période correspondante;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées dans la colonne de la société mère garante;

c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans les colonnes des filiales.

2) Sauf disposition contraire du présent article, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société mère garante est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

b) la société mère garante est:

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants:

i) les titres garantis désignés;

ii) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux;

iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

i) si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que la société mère garante est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé:

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par la société mère garante et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère garante est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) si la société mère garante n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, elle remplit les conditions suivantes:

i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires de la société mère garante;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d, dans un exemplaire de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels consolidés déposés conformément à la disposition i de ce sous-paragraphe ou à la sous-disposition B de la disposition ii de ce sous-paragraphe ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas:

i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les conditions suivantes sont réunies:

A) l'actif, les activités, les produits des activités ordinaires ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres visés au sous-paragraphes c, sont minimales;

B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3% des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphes d;

ii) pour les périodes couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels consolidés de la société mère garante qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

- A) la société mère garante;
- B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
- D) les ajustements de consolidation;
- E) les montants totaux consolidés;

h) si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue à la disposition i du sous-paragraphes g et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la sous-disposition ii de la disposition A du sous-paragraphes d;

i) si les titres garantis désignés comportent des titres de créance, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres de créance similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

j) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

privilégiées similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé.

k) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.

2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes:

a) les conditions prévues aux sous-paragraphes a à f et i et j du paragraphe 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe c, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) elle est présentée conformément à la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 31% des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 ;

b) elle est présentée conformément à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits des activités ordinaires ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe c du paragraphe 2 sont minimaux.

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30) ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 2 sont réunies;

b) si l'initié n'est pas garant, il remplit les conditions suivantes:

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

c) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

4) La société mère garante qui satisfait à une obligation prévue par le présent règlement en se conformant au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, 37) n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

A.M. 2005-03, a. 13.4; A.M. 2006-04, a. 36; A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2008-18, a. 7; A.M. 2009-05, a. 2; A.M. 2010-17, a. 26 et 34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-01, a. 6; N.I. 2015-06-01.

PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-03, a. 14.1.

14.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

A.M. 2005-03, a. 14.2; A.M. 2006-04, a. 37.

14.3. Dispositions transitoires - Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant:

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants:

a) un délai de 10 jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de 10 jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes:

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5) *Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012.*

A.M. 2010-17, a. 27.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A1 RAPPORT DE GESTION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description du rapport de gestion

Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il complète les états financiers sans en faire partie.

Lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa performance financière et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. Le rapport de gestion doit:

- aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
- porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple, les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles;
- analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;
- donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

b) Date de l'information

Tenir compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion. Si la date du rapport de gestion n'est pas la date du dépôt, il faut s'assurer que l'information qu'il contient est à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

d) Explication de l'analyse

Expliquer les variations qu'a connues la performance de la société et en indiquer les raisons. Ne pas se contenter d'indiquer la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, les événements, les opérations et les charges.

e) Priorité à l'information importante

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

f) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante.

g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

i) (paragraphe abrogé).

j) Émetteurs exploitant des ressources naturelles

Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15). Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).

k) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

l) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de la société.

m) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications.

n) Langage simple

Rédiger le rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

o) Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'a été présentée dans les états financiers de la société, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur la performance financière pour la période précédente.

p) Emploi du terme «situation financière»

Dans la présente annexe, le terme «situation financière» désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

Rubrique 1 Rapport de gestion annuel

1.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels du dernier exercice de la société.

1.2 Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants:

- a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;*
- b) les autres secteurs de l'entreprise:
 - i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;*
 - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;**
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;*
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;*
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.*

INSTRUCTIONS

- i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

ii) *L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*

iii) *Fournir de l'information sur plus de 2 exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

1.3. Information annuelle choisie

1) *Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les 3 derniers exercices:*

- a) *le total des produits des activités ordinaires;*
- b) *le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;*
- c) *le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;*
- d) *l'actif total;*
- e) *le passif financier non courant;*
- f) *les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;*

2) *Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.*

INSTRUCTIONS

i) *Pour chacun des 3 derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

ii) *Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les 3 exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

1.4 Analyse des activités

Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, et notamment :

a) le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services;

b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation du total des produits des activités ordinaires;

c) le coût des ventes ou la marge brute;

d) pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état d'avancement en regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan;

e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits des activités ordinaires, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;

g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

h) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

i) sous forme de tableau comparatif, l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

INSTRUCTIONS

L'analyse des éléments visés au paragraphe d de la rubrique 1.4 doit indiquer:

- i) si des montants supplémentaires seront dépensés sur le projet;
- ii) tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.

1.5 Résumé des résultats trimestriels

Fournir un résumé de l'information suivante, tirée des états financiers de la société pour chacun des 8 derniers trimestres:

- a) le total des produits des activités ordinaires;
- b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;
- c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action.

Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres et qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des tendances générales et le caractère saisonnier des activités.

INSTRUCTIONS

- i) Aux fins du rapport de gestion annuel, le dernier trimestre est celui dont la clôture coïncide avec celle du dernier exercice.
- ii) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle la société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas établi d'états financiers pour ces trimestres.
- iii) Pour l'application des rubriques 1.2 à 1.5, tenter de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants:

A) les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

B) les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;

C) l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;

D) l'effet des taux de change;

E) la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;

F) la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;

G) la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits des activités ordinaires;

H) les modifications des modalités de contrats de service;

I) les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;

J) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir.

K) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;

iv) Pour les 8 derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

v) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les 8 trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.

1.6 Situation de trésorerie

Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;

b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;

c) ses besoins de fonds de roulement;

d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;

e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;

f) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;

g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à la société ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de la société de faire face à ses obligations;

h) les manquements ou retards ou les risques significatifs de manquements ou retards dans:

i) les distributions ou versements de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;

ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt;

iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquer comment la société entend remédier à ces manquements ou retards ou à ces risques.

INSTRUCTIONS

i) Dans l'analyse de la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traiter les points suivants:

A) les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la notation, au résultat net, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;

B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.

iii) Dans l'analyse des besoins en fonds de roulement, analyser les obligations de la société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.

iv) Dans l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie de la société, présenter sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les 5 prochains exercices et par la suite. Il n'est pas nécessaire de fournir le tableau si la société est un émetteur émergent. Voici un modèle pouvant être adapté à la situation de la société:

Obligations contractuelles	Paiements exigibles par période				
	Total	Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de 5 exercices
Dettes					
Location-financement					
Location simple					
Obligations d'achat (1)					
Autres obligations (2)					
Total des obligations contractuelles					

(1) Le terme «obligation d'achat» désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.

(2) L'expression «autres obligations» désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société.

1.7 Sources de financement

Fournir une analyse des sources de financement de la société, y compris:

a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de la société, y compris:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- i) le montant, la nature et le but général de ces engagements;
 - ii) la source prévue du financement nécessaire;
 - iii) les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de la société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités de développement;
- b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources;
 - c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

INSTRUCTIONS

- i) Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier raisonnablement considéré comme source de fonds pour la société.
- ii) Dans l'analyse des engagements de la société, traiter des dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.

1.8 Arrangements hors bilan

Analyser tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la performance financière ou la situation financière de la société, notamment la situation de trésorerie et les sources de financement.

Dans l'analyse des arrangements hors bilan, traiter de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. L'analyse doit:

- a) contenir une description de la ou des autres parties contractantes;
- b) indiquer les effets de la résiliation des arrangements;
- c) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits des activités ordinaires, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements;
- d) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel la société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

e) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

INSTRUCTIONS

i) Les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels avec une entité qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec la société et en vertu desquels celle-ci a, selon le cas:

A) des obligations aux termes de contrats de garantie;

B) des droits conservés ou éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou a un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de soutien de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les éléments d'actifs;

C) des obligations aux termes de certains dérivés;

D) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement.

ii) Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la loi ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.

iii) L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.

iv) Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes des états financiers, si l'analyse fait clairement renvoi aux notes pertinentes et en intègre la teneur de façon à expliquer la signification de l'information qui n'est pas incluse dans le rapport de gestion.

1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des «parties liées» au sens des PCGR de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser:

- A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;
- B) l'objectif commercial de l'opération;
- C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;
- D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.

1.10 Quatrième trimestre

Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, les ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, les aspects saisonniers des activités de la société et les cessions d'unités d'exploitation. Si la société a déposé un rapport de gestion distinct pour le 4^e trimestre, il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant ce rapport par renvoi.

1.11 Opérations projetées

Analyser l'effet prévu sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de la société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquer si les actionnaires ou les autorités compétentes ont donné leur approbation.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir cette information si la société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention «confidentiel» relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

1.12 Principales estimations comptables

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir une analyse de ses principales estimations comptables. L'analyse doit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) *indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment:*

i) *donner une description de l'estimation comptable;*

ii) *indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable;*

iii) *indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite;*

iv) *indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude susceptible d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites;*

v) *le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières;*

b) *expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables;*

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des 2 derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de la société et les postes des états financiers;*

e) *indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter.*

INSTRUCTIONS

i) *Une estimation comptable est une principale estimation comptable si:*

A) *la société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation;*

B) *les différentes estimations que la société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

financière de la société, les changements dans sa situation financière ou sa performance financière.

ii) Dans la description de chacune des principales estimations comptables, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. De même, dans l'analyse des hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, fournir de l'information quantitative si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs. Par exemple, l'information quantitative peut comprendre notamment une analyse de sensibilité ou l'indication de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie.

1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment:

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure:

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice:

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables:

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.

1.14 Instruments financiers et autres instruments

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments:

a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par la société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;

b) décrire et analyser les risques associés aux instruments;

c) décrire les méthodes employées pour maîtriser les risques visés au paragraphe b et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;

d) indiquer le montant et le classement dans les états financiers des produits, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

e) commenter les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté en résultat net pour l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

INSTRUCTIONS

i) L'expression «autres instruments» désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.

ii) L'analyse requise par le paragraphe a de la rubrique 1.14 doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, à la performance financière et aux flux de trésorerie de la société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Il faut également expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.

iii) Pour l'application du paragraphe c de la rubrique 1.14, si la société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité significatifs, il faut présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou des taux de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, du résultat net futur et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel la société est exposée.

iv) Pour l'application du paragraphe d de la rubrique 1.14, expliquer les produits des activités ordinaires, les charges, les gains et les pertes rattachés aux activités de couverture séparément des autres activités.

1.15 Autres exigences relatives au rapport de gestion

a) Le rapport de gestion doit indiquer que l'on peut trouver davantage de renseignements sur la société sur SEDAR (www.sedar.com), y compris sa notice annuelle si elle en dépose une.

b) Le rapport de gestion doit également fournir l'information visée aux dispositions suivantes du Règlement 51-102, le cas échéant:

i) à l'article 5.3 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs;

ii) à l'article 5.4 qui concerne l'information sur les actions en circulation;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative.

c) Le rapport de gestion doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels - Attestation complète, à l'Annexe 52-109A1N, Attestation des documents annuels déposés de nouveau, ou à l'Annexe 52-109A1 - Notice annuelle - Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle.

Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

2.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1, exception faite de la rubrique 1.3. Il doit comporter:

a) un commentaire sur l'analyse:

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

- i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels. Le rapport de gestion intermédiaire suivant la mettra à jour.
- ii) Pour l'application du paragraphe b de la rubrique 2.2, il est possible de présumer que le lecteur dispose du rapport de gestion annuel ou du premier rapport de gestion. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Il est possible, par exemple et le cas échéant, d'indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.
- iii) Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2, il faut mettre en relief les résultats du trimestre courant.
- iv) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire.
- v) Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).
- vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à la rubrique 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les 8 derniers trimestres.
- vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire.

2.3 Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

Le rapport de gestion intermédiaire doit comprendre l'information qui doit s'y trouver en application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ainsi que l'information le concernant qui est prévue, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation complète, ou à l'Annexe 52-109A2N, Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A1; A.M. 2005-25, a. 2; A.M. 2006-04, a. 38; A.M. 2007-08, a. 6; A.M. 2008-06, a. 8; A.M. 2008-10, a.6; A.M. 2008-17, a.1; A.M. 2008-18, a. 8 et 13; A.M. 2010-17, a. 28; A.M. 2011-02, a. 1; A.M. 2012-05, a. 2.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A2 NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description de la notice annuelle

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

b) Date de l'information

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots « la société » aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

d) Priorité à l'information importante

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes), conformément aux rubriques 10 et 12.2 de la présente annexe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

e) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante.

f) Information intégrée par renvoi

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR, y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

g) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications.

h) Langage simple

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

i) Entités ad hoc

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

j) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

k) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

Rubrique 1 Page de titre

1.1 Date

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne peut pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les 10 jours de la date qu'elle porte.

1.2 Révisions

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page de titre de la version révisée «notice annuelle révisée».

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

Rubrique 3 Structure de l'entreprise

3.1 Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer:

- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice:

- i) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10% de l'actif consolidé de la société;
- ii) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10% des produits des activités ordinaires consolidés de la société;
- iii) les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale:
 - A) sont prises globalement;
 - B) ont un actif total ne représentant pas plus de 20% de l'actif consolidé de la société et ont des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20% des produits des activités ordinaires consolidés de la société.

Rubrique 4 Développement général de l'activité

4.1 Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des 3 derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

4.2 Acquisitions significatives

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1 Disposition générale

1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter:

a) **Résumé** - Pour les produits et services, indiquer:

i) les principaux marchés;

ii) les méthodes de distribution;

iii) les produits des activités ordinaires, exprimés en dollars ou en pourcentage pour chacun des 2 derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15% des produits des activités ordinaires consolidés de l'exercice en question et qui provient:

A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée;

C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants;

iv) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale:

A. la phase des programmes de recherche et développement;

B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;

b) **Production et services** - La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;

c) **Compétences et connaissances spécialisées** - Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose;

d) **Conditions concurrentielles** - Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société;

e) **Nouveaux produits** - Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci;

f) **Composantes** - Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;

g) **Actifs incorporels** - L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;

h) **Cycles** - La mesure dans laquelle les activités du secteur à présenter sont cycliques ou saisonnières;

i) **Dépendance économique** - Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale;

j) **Modification de contrats** - Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue;

k) **Protection de l'environnement** - L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

immobilisations, le résultat net et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;

l) **Salariés** - Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité;

m) **Établissements à l'étranger** - La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger;

n) **Prêts** - Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.

2) **Faillite et procédures semblables** - Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours.

3) **Réorganisations** - Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) **Politiques sociales ou environnementales** - Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation

Si la société avait en circulation des titres adossés à des actifs placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous:

1) **Facteurs influant sur les paiements** - *Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement.*

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** - *L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs pour les 3 derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois:*

a) *la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;*

b) *le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;*

c) *les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;*

d) *les frais administratifs, notamment les frais de service;*

e) *toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-paragraphes a à d.*

2.1) *Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été audités, mentionner ce fait ainsi que les résultats de l'audit.*

3) **Paramètres d'investissement** - *Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.*

4) **Historique des paiements** - *Le montant des versements effectués au cours des 3 derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des actifs en circulation.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5) **Remboursement accéléré** - Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des actifs.

6) **Débiteurs principaux** - L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des actifs de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

INSTRUCTIONS

i) Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cette rubrique.

ii) Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait:

A) lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés;

B) dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.

5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important:

1) Description et emplacement du projet

a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) *Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;*

d) *Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;*

e) *Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants;*

f) *Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.*

2) Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

a) *Indiquer les voies d'accès au terrain;*

b) *Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;*

c) *Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation;*

d) *Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement;*

e) *Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.*

3) Historique

a) *Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;*

b) *Si la société a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.

4) **Contexte géologique** - Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

5) **Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment:

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;

d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6) **Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7) **Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8) **Échantillonnage et analyse** - Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment:

a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;

c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;

e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.

9) **Sécurité des échantillons** - Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.

10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment:

a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

11) **Activités d'exploitation minière** - Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.

12) **Exploration et développement** - Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15), et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) Il est possible de satisfaire aux exigences de la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.

iii) Lorsque l'information exigée en vertu de la rubrique 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.

5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément aux Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante:

1) Données relatives aux réserves et information supplémentaire

a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société,

b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;

c) (paragraphe abrogé).

2) **Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant** - Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

3) **Rapport de la direction** - Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fasse renvoi à cette information.

4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

L'information présentée en réponse à la rubrique 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Dividendes et distributions

6.1 Dividendes et distributions

- 1) Indiquer les dividendes ou les distributions en espèces déclarés par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des 3 derniers exercices.
- 2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.
- 3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 7 Structure du capital

7.1 Description générale de la structure du capital

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

7.2 Restrictions

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

7.3 Notations et notes

- 1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

- a) chaque notation ou note;
 - b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe a;
 - c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
 - d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
 - e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
 - f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
 - g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.
- 2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des 2 dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

8.1 Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

8.2 Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.

Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

- 1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Designation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiers ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants

10.1 Nom, poste et titres détenus

1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 dernières années.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.

5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci:

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir en vertu des paragraphes 1, 1.2 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.

ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de la rubrique 10.2.

iv) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.

10.3 Conflits d'intérêts

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 11 Promoteurs

11.1 Promoteurs

En ce qui concerne les personnes qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer:

- a) leur nom;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir;
- d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquies un élément d'actif d'un promoteur:
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - ii) la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe;
 - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

Rubrique 12 Poursuites et application de la loi

12.1 Poursuites

- 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.
- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10% de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

12.2 Application de la loi

Décrire:

a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

c) tout règlement amiable conclu par la société devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice.

Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société:

a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;

c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au sous-paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

i) Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.

ii) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.

iii) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec la société.

iv) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les 3 exercices précédant l'opération.

v) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants:

A) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;

B) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;

C) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;

D) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.

vi) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

Rubrique 15 Contrats importants

15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement;
- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

- i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.
- ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.
- iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 16 Intérêts des experts

16.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis faits par la personne.

16.2 Intérêts des experts

1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle.

a) qui étaient détenus par un expert visé à la rubrique 16.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1;

b) qui ont été reçus par cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, après le moment précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 16.2;

c) qui doivent être attribués à cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.

1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par «spécialiste désigné» d'un expert visé à la rubrique 16.1 les personnes suivantes:

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de la rubrique 16.1, notamment:

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis, ou exerçant directement à son égard une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1% des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

3) Indiquer si une personne, ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

i) (paragraphe abrogé)

ii) La rubrique 16.2 ne s'applique pas:

A) aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition;

B) aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.

iii) La rubrique 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects détenus par l'intermédiaire d'OPC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 17 Renseignements complémentaires

17.1 Renseignements complémentaires

- 1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).
- 2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de capitaux propres, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.
- 3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires

18.1 Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant:

Annexe 51-102A5	MODIFICATION
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à la rubrique 6.1 sans tenir compte de l'expression «donnant le droit de voter à l'assemblée». Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à la rubrique 6.5.
Rubrique 7 - Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de la rubrique 7.1. Fournir l'information visée à la rubrique 7.1 sans tenir compte du mot «proposé». Ne pas fournir l'information visée à la rubrique 7.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Annexe 51-102A5	MODIFICATION
Rubrique 8 - Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes a à c de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
Rubrique 9 - Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de la rubrique 9.1
Rubrique 10 - Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression «date de la circulaire» par «date de la notice annuelle». Ne pas tenir compte du paragraphe a de la rubrique 10.3.
Rubrique 12 - Nomination d'un auditeur	Donner le nom de l'auditeur. Si sa nomination remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A2; A.M. 2005-25, a. 3; A.M. 2006-04, a. 39; A.M. 2007-08, a. 7; A.M. 2008-06, a. 9, 11, 12 et 13; A.M. 2008-10, a. 7; A.M. 2008-18, a. 9 et 13; A.M. 2010-17, a. 29 et 33; A.M. 2011-02, a. 2; A.M. 2012-05, a. 3; A.M. 2013-01, a. 3; A.M. 2014-07, a. 4.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A3 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire «CONFIDENTIEL» au début, en lettres majuscules.

b) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

e) Langage simple

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date du changement important

Indiquer la date du changement important.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 Description circonstanciée du changement important

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

5.2 Information sur les opérations de restructuration

La présente rubrique s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

- i) Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).
- ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102, indiquer pourquoi.

INSTRUCTIONS

Se reporter aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 de ce même article.

Rubrique 7 Information omise

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention «confidentiel», indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A3; A.M. 2006-04, a. 40; A.M. 2008-10, a. 8; A.M. 2008-18, a. 13.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A4 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description de la déclaration d'acquisition d'entreprise

La société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). La déclaration décrit les entreprises significatives que la société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur la société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information pertinente

L'information fournie conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

d) Documents intégrés par renvoi

L'information prescrite par la présente annexe peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement les documents ou les extraits de documents intégrés de la sorte dans la déclaration et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été, y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

e) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

f) Langage simple

Rédiger la déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information déjà fournie sous une rubrique n'a pas à être répétée.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

Rubrique 1 Identification de la société

1.1 Dénomination et adresse

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

1.2 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 2 Détail de l'acquisition

2.1 Nature de l'entreprise acquise

Décrire la nature de l'entreprise acquise.

2.2 Date d'acquisition

Indiquer la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

2.3 Contrepartie

Indiquer le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que la société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie éventuelle. Indiquer l'origine des fonds utilisés. Décrire notamment tout financement lié à l'acquisition.

2.4 Effet sur la situation financière

Décrire tout projet de changement important dans les activités de la société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur la performance financière et la situation financière de la société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de la société ou de l'entreprise acquise.

2.5 Évaluations antérieures

Décrire de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois par l'entreprise acquise ou par la société et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une bourse canadienne ou un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par la société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

2.6 Parties à l'opération

Indiquer si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec la société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquer l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société.

2.7 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

Rubrique 3 États financiers ou autre information

Joindre les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du Règlement 51-102. Le cas échéant, indiquer si les auditeurs n'ont pas donné leur consentement pour l'inclusion de leur rapport dans cette déclaration.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A4; A.M. 2006-04, a. 41; A.M. 2008-18, a. 13; A.M. 2010-17, a. 30.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A5 CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Information intégrée par renvoi

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte, ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande. Cependant, l'information à présenter dans l'Annexe 51-102A6 ne peut être intégrée par renvoi dans la circulaire.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications.

e) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

h) Omission d'information

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1 Date

Indiquer la date de la circulaire.

Rubrique 2 Droit de révocation des procurations

Indiquer si la personne qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation

3.1 Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.

3.2 Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer: a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu; b) le coût réel ou prévu.

3.4 Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations

4.1 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

4.2 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

4.3 La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu:

a) une mention du fait que l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

b) une mention du fait que l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29);

c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujéti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs:

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;*
- b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;*
- c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;*
- d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.*

INSTRUCTIONS

- i) La sollicitation est réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:*
 - A) tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*
 - B) toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*
 - C) toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*
- ii) Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

A) les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;

B) les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;

C) les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;

D) les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

6.1 Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.

6.2 Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

6.3 Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de voter à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

6.4 Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.

6.5 Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 7 Élection des administrateurs

7.1 Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée:

- a) son nom, sa province ou son État et son pays de résidence;
- b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
- c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;
- d) ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées. Fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des 5 années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire;
- e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales;
- f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;
- g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10% des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:
- j) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;
 - ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10% des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

7.2 Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur:

- a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

c) a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

7.2.1 Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.2.2 Malgré la rubrique 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

- i) L'information à fournir en vertu des rubriques 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.
- ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non.
- iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de la rubrique 7.2.1.
- iv) L'information prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

7.2.3. Pour l'application du paragraphe a de la rubrique 7.2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

7.3 Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne et donner une brève description de la convention.

Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Malgré l'article 9.3.1 du règlement, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs.

Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

9.1 Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

1) Fournir l'information prévue au paragraphe 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;

c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'émission de titres sera soumise au vote des porteurs.

2) Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à la rubrique 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de capitaux propres de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante:

- a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs;
- b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs			

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs			
Total			

9.2 Fournir dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération:

a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a));

b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de la rubrique 9.2 (colonne (b));

c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de la rubrique 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

i) L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.

ii) Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de capitaux propres à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des conseillers, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services. L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.

iii) Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.

iv) L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1, selon le cas, peut être donnée.

v) L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1, selon le cas, peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.

vi) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

vii) Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par la rubrique 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cette rubrique.

viii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité (a)	Consentis par la société ou ses filiales (b)	Consentis par une autre entité (c)
Achat de titres		
Autres		

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis:

a) pour acheter des titres;

b) à d'autres fins.

2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales:

a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b));

b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).

3) Le terme «accord de soutien» désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS						
Nom et poste principal (a)	Participation de la société ou de la filiale (b)	En cours le plus élevé au cours [du dernier exercice] (\$) (c)	En cours [date dans les 30 jours] (\$) (d)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du dernier exercice] (e)	Garantie du prêt (f)	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$) (g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens:

a) soit par l'émetteur ou une filiale de la société;

b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

2) Prendre note de ce qui suit:

- colonne (a): indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-paragraphe;

- colonne (b): indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue;

- colonne (c): indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice;

- colonne (d): indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;

- colonne (e): indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement);

colonne (f): le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement);

- colonne (g): indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) *des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment:*

- i) la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;*
- ii) le taux d'intérêt;*
- iii) la durée;*
- iv) toute entente en vue de limiter les recours;*
- v) toute garantie des prêts;*

b) *de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g);*

c) *la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.*

10.3 *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique:*

- a) *la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:*
 - i) l'assemblée générale annuelle;*
 - ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;*
 - iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs;*
- b) *l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire;*
- c) *l'information concerne des prêts de caractère courant. Le terme «prêt de caractère courant» signifie:*
 - i) si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés;

B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$;

ii) tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si:

A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;

B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur;

iii) si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne qui n'est pas salarié à temps plein de la société:

A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;

B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel;

iv) tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

i) Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des 2 années précédant l'opération importante.

iii) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.

iv) Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.

v) L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

A) le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

B) la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

C) la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

D) la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

I) elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;

II) l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales;

III) l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10% du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.

vi) Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10% des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 12 Nomination d'un auditeur

Indiquer la dénomination de l'auditeur de la société. Si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un auditeur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 du Règlement 51-102.

Rubrique 13 Contrats de gestion

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer:

a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;

b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne qui serait une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur;

c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne visée au paragraphe a depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;

d) au sujet de toute personne visée au paragraphe a ou b et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de:

i) tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société;

ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

i) Omettre toute information qui n'est pas significative.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

iii) Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.

Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

14.1 Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers annuels, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.

14.2 Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur les entités suivantes:

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) il s'agit d'une opération de restructuration;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;

v) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

14.3 Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

14.4 La rubrique 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par la rubrique 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

14.5 La société se conforme à la rubrique 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité.

Rubrique 15 Titres subalternes

15.1 Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes;

c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de capitaux propres, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;

d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.

15.2 Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 15.1, la description détaillée prévue à cette rubrique doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 16 Information supplémentaire

16.1 Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.

16.2 Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers annuels comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A5; A.M. 2006-04, a. 42; A.M. 2007-08, a. 8; A.M. 2008-06, a. 10, 11, 13; A.M. 2008-10, a. 9; A.M. 2008-18, a. 10 et 13; A.M. 2010-17, a. 31; A.M. 2012-05, a. 4; A.M. 2013-01, a. 7; A.M. 2014-07, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A6 DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION - pour les exercices se terminant avant le 31 décembre 2008

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1 La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération, quelle qu'en soit l'origine, versée à certains membres de la haute direction et certains administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales. Le terme «société» utilisé dans cette annexe inclut notamment les entreprises telles que les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise, conformément à la définition de «membres de la haute direction» au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et en donnant au fond prépondérance sur la forme.

1.2 Établir la déclaration en respectant le format prescrit. Les tableaux ou colonnes sans objet peuvent être omis.

1.3 Dans la présente annexe, on entend par:

«âge normal de la retraite»: l'âge auquel un participant à un plan de retraite peut prendre sa retraite en vertu de ce plan ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge;

«attribution de remplacement»: l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA;

«chef de la direction»: toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

«chef des finances»: toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

«DPVA»: le droit à la plus-value d'actions attribué par une société ou une de ses filiales à titre de rémunération, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

«membre de la haute direction visé»: l'une des personnes physiques suivantes:

a) chaque chef de la direction;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) chaque chef des finances;

c) les 3 membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000 \$;

d) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe c si elle avait été membre de la direction de la société à la fin du dernier exercice;

«options»: notamment les options, les bons et les droits de souscription d'actions attribués par la société ou ses filiales à titre de rémunération; la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option; sont également visées les attributions en faveur d'un membre de la haute direction visé par une tierce partie ou une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci en contrepartie de services rendus à la société ou à une de ses filiales;

«période de référence»: la période commençant au point de référence, c'est-à-dire à la date de clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice précédent de la société, et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice; si les titres de la catégorie ou de la série ne se négocient pas sur les marchés publics depuis 5 exercices, la période de référence peut être plus courte;

«plan»: notamment tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPVA, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions ou des unités dont la revente est soumise à des restrictions, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés; sont exclus le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation, qui est offert à tous les salariés, c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de la société;

«PLT»: le plan incitatif à long terme qui est un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPVA et des plans de rémunération sous forme d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions;

«révision du prix»: en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, exception faite de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

1.4 La déclaration prévue par la présente annexe doit être faite en indiquant les éléments suivants:

a) **détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés:** cette détermination est faite en fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice;

b) **changement de statut d'un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice :** si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice;

c) **exclusion en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger :** dans certains cas, l'information concernant un des 3 membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction ou du chef des finances, peut être exclue; pour ce faire, il faut notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

i) toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé, par exemple sous forme de prime ou de commission, qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter;

ii) le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger;

d) **déclaration de l'ensemble de la rémunération:** la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération, sous forme de plan ou non, versée à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur, conformément à la rubrique 11; sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré à titre de rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent;

e) **origine de la rémunération:** la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes:

- i) l'une des personnes suivantes:
 - A) la société;
 - B) ses filiales;
 - C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales;
- ii) cette autre entité.

Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante:

iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe;

iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société;

f) **rémunération versée aux personnes ayant des liens:** la rémunération versée à une personne ayant des liens avec un dirigeant ou à un administrateur de la société ou ses filiales, en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et le dirigeant ou l'administrateur, dont l'objet consiste dans le versement, par celles-ci, d'une rémunération pour services rendus par ce dirigeant ou cet administrateur, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.

g) **attribution de la rémunération:** si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants:

i) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération

2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal des membres de la haute direction visés (a)	Exercice (b)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			
		Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions		Paiements	
					Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPVA attribués (f)	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (\$) (g)	Paiements en vertu de PILT (\$) (h)	Autre rémunération (\$) (i)
Chef de la direction	XXX3 XXX2 XXX1							
Chef des finances	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des 3 derniers exercices de la société. Prendre note de ce qui suit:

- colonnes (c) et (d): indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non; en ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer sa juste valeur marchande au moment où la rémunération est gagnée; les montants reportés au choix du membre de la haute direction visé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés; si le montant du salaire, des primes ou des 2 gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés;

- le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction visé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de la société permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes; au lieu de cela, il est possible d'indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)); si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'a pas à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

être déclaré au moment de l'attribution dans ce tableau, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne c ou d et renvoyant au tableau prévu à la rubrique 3.1;

- les commissions peuvent être traitées comme un salaire ou des primes; le tableau peut être accompagné d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et des précisions peuvent être données sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9);

- colonne (e): indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment:

a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10% du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice; en règle générale, un avantage indirect est le coût ou la valeur d'un avantage personnel offert à un membre de la haute direction visé, et non pas à tous les salariés, par exemple:

- une allocation d'automobile;
- un crédit-bail automobile;
- une automobile;
- un avion d'affaires
- une adhésion à un club;
- une assistance financière pour l'éducation des enfants;
- un conseil financier;
- un stationnement;
- une préparation de déclaration de revenu;

Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects, il est donc inutile de les déclarer:

- une contribution aux cotisations professionnelles;
- le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- une assurance dentaire;
- un plan de réinstallation offert à tous les salariés;
- un régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés;
- des avantages à long terme offerts à tous les salariés;
- une assurance médicale;

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25% du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction visé; les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, aux options ou aux DPVA émis en faveur d'un membre de la haute direction visé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice, mais différées à son choix; par «taux supérieur au taux du marché», on entend un taux qui est supérieur à celui que la société ou ses filiales utilise pour calculer un paiement fait ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires; toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);

c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction visé;

d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;

e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction visé pour acquérir un titre de la société ou d'une de ses filiales directement de celles-ci et la juste valeur marchande du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction visé ou des dettes contractées en son nom par la société et ses filiales, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.));

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction visé auprès de la société, de ses filiales ou de tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par la société ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à la société ou à ses filiales;

- colonne (f): indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option, qu'ils soient avec DPVA ou non, et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPVA autonomes; les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau prévu à la rubrique 4.1; Ces chiffres ne sont pas cumulatifs;

- si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, la société a rajusté le prix des options ou des DPVA autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction visé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPVA dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPVA;

- colonne (g): indiquer la valeur, déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction visé, des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions, calculée en multipliant le cours de clôture des actions librement négociables de la société à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées;

- indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g):

- le nombre et la valeur de l'ensemble des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions à la fin du dernier exercice;

- le nombre total et le calendrier d'acquisition des droits des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions et dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de 3 ans après la date de l'attribution;

- si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions et les unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui sont indiquées dans la colonne;

- colonne (h): indiquer le montant des paiements effectués en vertu d'un PILT en fonction des modalités suivantes:

- les attributions d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions en vertu d'un PILT dans le tableau prévu à la rubrique 3.1 au lieu de la colonne (g); si cette option est choisie, il faut déclarer les actions ou unités comme paiement en vertu d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

- si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).

- colonne (i): indiquer notamment:

a) le montant payé ou payable à un membre de la haute direction visé advenant:

i) sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales;

ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction visé par suite du changement de contrôle;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e); voir, dans la description de la colonne (e), le paragraphe b, pour une explication concernant la portion supérieure au cours;

c) les montants gagnés à titre de rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);

d) les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par la société ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées ou à plans d'épargne de salariés, que les droits en soient acquis ou non; ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;

e) le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée pendant l'exercice par la société ou ses filiales, ou en leur nom, au profit d'un membre de la haute direction visé; si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction visé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, indiquer:

i) soit la valeur totale du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ii) soit la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction visé, du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice, si les primes doivent être remboursées à la société ou ses filiales à la résiliation de la police; cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;

f) si la rémunération d'un membre de la haute direction visé est une contribution visant à l'aider à acquérir des actions, le montant de la contribution, à moins qu'elle ne soit offerte à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

- la méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction visé; si la société change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).

- il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i):

i) les attributions et les paiements en vertu d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPVA;

ii) l'information concernant les plans à prestations déterminées;

2) Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction visés, le seuil de 150 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.

3) Si un membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.

4) Si un membre de la haute direction visé a été rémunéré pendant un des exercices visés par le tableau par une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci, indiquer dans une note de bas de page:

a) le montant et la nature de la rémunération;

b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.

5) Aucune information relative à un exercice précédent au dernier exercice n'est requise si la société n'était pas émetteur assujetti pendant cette période.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Rubrique 3 Tableau des attributions au titre de PILT

3.1 Attributions en vertu d'un PILT pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres		
			Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau chaque attribution en vertu d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit:

- colonne (b): indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit;
- colonnes (d) à (f): pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, indiquer la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces;
- le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan;
- la cible est le montant payable lorsque la performance cible est atteinte; s'il est impossible de déterminer l'attribution cible, il faut indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent;
- le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.

2) Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements confidentiels dont la communication nuirait à la position concurrentielle de la société.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3) La déclaration de l'attribution simultanée de 2 titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT est faite dans le tableau relatif à l'autre titre.

Rubrique 4 Options et DPVA

4.1 Attributions d'options ou de DPVA pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options / DPVA attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
<i>Chef de la direction</i>					
<i>Chef des finances</i>					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de la société ou d'une de ses filiales, avec DPVA ou non, et de DPVA autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction visés. Prendre note de ce qui suit:

- l'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction visé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA attribués, en ordre chronologique inverse; pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page la société et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes;

- si plus d'une attribution d'options ou de DPVA autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution; il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction visé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités, par exemple le prix d'exercice, la date d'expiration et d'éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits;

- une même attribution d'options ou de DPVA autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPVA, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau;
- les options attribuées ou les DPVA autonomes dans le cadre d'une opération de révision du prix des options doivent être déclarés;
- si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPVA autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau;
- si une clause d'une option ou d'un DPVA, exception faite de toute clause antidilution, peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau;
- pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPVA; pour les options ou DPVA attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, le prix d'offre initial peut être utilisé.

4.2 Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPVA non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés / ne pouvant être exercés (d)	Valeurs des options ou DPVA dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés / ne pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

1) Indiquer dans ce tableau les options, les DPVA faisant partie d'une attribution et les DPVA autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction visés ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPVA qui n'ont pas été exercés. Prendre note de ce qui suit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- colonne (c): indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice; la valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPVA;

- colonne (d): indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et aux DPVA non exercés détenus à la fin du dernier exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être;

- colonne (e): indiquer la valeur globale des options et des DPVA dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être; la valeur est calculée de la même façon que pour la colonne (c); une option ou un DPVA autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPVA.

Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPVA

5.1 Tableau de la révision du prix des options et des DPVA

Membres de la haute direction visés (a)	Date de la révision du prix (b)	Nombre de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Prix d'exercice au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (e)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	Durée initiale de l'option restant à la date de la révision ou de la modification du prix (g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Remplir ce tableau si la société a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPVA autonomes détenus par des membres de la haute direction visés.

2) Fournir l'information suivante concernant toutes les révisions à la baisse du prix des options ou des DPVA détenus par les membres de la haute direction visés pendant la plus courte des périodes suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) les 10 années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe;

b) la période au cours de laquelle la société a été émetteur assujetti.

3) Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice précédent. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

4) Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA en ordre chronologique inverse.

5) Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des révisions à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPVA détenus par tout membre de la haute direction visé.

Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de services				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

1) Remplir ce tableau pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale, ou d'une rémunération finale moyenne, et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite, y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées, dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.

2) Immédiatement après le tableau, indiquer:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) la rémunération visée par les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau prévu à la rubrique 2.1;

b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction visé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10%) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau prévu à la rubrique 2.1;

c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère) et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements, notamment en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;

d) le nombre estimatif d'années de service prises en compte pour chaque membre de la haute direction visé.

3) La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. Il est possible d'indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120% de la rémunération du membre de la haute direction visé le mieux rémunéré.

4) Pour les plans à prestations déterminées qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu à la rubrique 6.1 parce que les prestations ne sont pas calculées principalement en fonction de la rémunération finale, d'une rémunération finale moyenne ou des années de service, indiquer dans un texte explicatif:

a) la formule de calcul des prestations;

b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction visés.

Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

7.1 Décrire les modalités ainsi que les montants de chacun des contrats ou arrangements suivants qui sont en vigueur à la fin du dernier exercice:

a) tout contrat d'emploi entre la société ou ses filiales et un membre de la haute direction visé;

b) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire permettant à un membre de la haute direction visé de recevoir plus de 100 000 \$ de la société ou de ses filiales, y compris les paiements ou versements périodiques, advenant:

i) la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction visé auprès de la société et de ses filiales;

ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iii) un changement de fonctions du membre de la haute direction visé par suite d'un changement de contrôle.

7.2 Il est permis de faire un renvoi à l'information déjà fournie au sujet des paiements, des versements périodiques ou des contributions à des plans à prestations déterminées sous les rubriques 2 et 6.

Rubrique 8 Composition du comité de la rémunération

8.1 Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre «Composition du comité de la rémunération», le nom de chaque membre du comité de la société chargé de la rémunération pendant cet exercice ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Préciser qui :

a) était dirigeant ou salarié de la société ou d'une de ses filiales pendant le dernier exercice;

b) a été dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;

c) entretenait ou entretient une relation que la société est tenue de déclarer sous la rubrique 10 «Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction» et la rubrique 11 «Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes» de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

d) était membre de la haute direction de la société et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction:

i) siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration de la société;

ii) était administrateur de la société.

8.2 Si la composition du comité de la rémunération a changé au cours de l'exercice ou avant l'établissement du rapport visé à la rubrique 9 «Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction», indiquer le changement de membre et toute relation visée à la rubrique 8.1.

Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

9.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre «Rapport sur la rémunération des membres de la haute

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

direction» comment le comité de la rémunération ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de la société a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

9.2 Dans le rapport, commenter:

a) le poids relatif accordé par la société à la rémunération en espèces, aux options, aux DPVA, aux programmes d'achat de titres, aux actions et unités dont la revente est soumise à des restrictions et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;

b) si le nombre et les modalités des options, des DPVA, des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;

c) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple des fourchettes de pourcentages;

d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, il faut expliquer comment les primes ont été gagnées et pourquoi elles ont été accordées pour cette période, le cas échéant.

9.3 Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction:

a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun de ces facteurs et critères;

b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;

c) le lien entre la performance de la société et la rémunération versée pour le dernier exercice en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple, des fourchettes de pourcentages.

9.4 Nommer chaque membre du comité de la rémunération de la société ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et indiquer le nom de tous les membres de celui-ci.

9.5 Si un membre du comité de la rémunération exprime sa dissidence à l'égard du contenu du rapport, celui-ci doit indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.

9.6 Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité ou le conseil a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.

9.7 Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, il est possible de présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

Rubrique 10 Représentation graphique de la performance

10.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les 2 données suivantes:

a) la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à la rubrique 10.2, du rendement total cumulatif des titres de chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché et détenus par les actionnaires de la société;

b) le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; la société doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si elle est comprise dans cet indice.

10.2 La variation annuelle en pourcentage du rendement total cumulatif des titres d'une catégorie ou série détenus par les actionnaires de la société se mesure en divisant:

a) la somme:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- i) du total cumulatif des dividendes au cours de la période de référence, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et;
 - ii) de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de référence;
- b) par le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de référence.

Au point de référence, qui correspond au début de la période de référence, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de la société ou dans les titres compris dans un indice donné et indiquer le rendement cumulatif de chaque exercice suivant comme variation par rapport à ce placement.

10.3 Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique:

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si la société construit son propre groupe d'émetteurs comparables conformément au paragraphe b de la rubrique 10.5, il faut utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;
- b) supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;
- c) représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulatif; la valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

10.4 Il faut présenter l'information relative aux 5 derniers exercices de la société. Il est possible de présenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de référence (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociés sur un marché depuis moins de 5 exercices, il est possible de présenter l'information relative à une période plus courte.

10.5 À supposer que les dividendes sont réinvestis, il est possible d'inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulatif:

- a) d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre entité que la société ou par une société n'appartenant pas au même groupe qu'elle et accessible aux porteurs de la société; toutefois, il est possible d'utiliser

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

tout indice établi par la société ou une société appartenant au même groupe qu'elle, s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;

b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables sélectionnés de bonne foi; si les émetteurs comparables à la société ne sont pas sélectionnés en fonction du secteur d'activité, il faut indiquer les critères de sélection;

c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement si aucun indice industriel ou sectoriel publié n'est utilisé et qu'il n'est pas jugé possible de désigner raisonnablement un groupe d'émetteurs comparables; si cette option est choisie, accompagner le graphique d'un texte expliquant les motifs du choix.

10.6 *Si des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue sont utilisées, indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel un rendement est indiqué.*

10.7 *Tout indice supplémentaire choisi en vertu de la rubrique 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants, à moins que la société ne l'abandonne conformément à la présente rubrique. Pour abandonner un indice, la société, dans la circulaire ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice, doit avoir:*

- a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;*
- b) expliqué le ou les motifs de ce changement;*
- c) comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.*

10.8 *Outre le rendement total, il est possible d'inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de la société ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.*

Rubrique 11 Rémunération des administrateurs

11.1 *Décrire ce qui suit sous la rubrique «Rémunération des administrateurs»:*

a) la rémunération normale versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

b) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;

c) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

11.2 Si l'information demandée à la rubrique 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire un renvoi pour se conformer à cette rubrique.

Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales

12.1 Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent:

a) fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;

b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

12.2 La société peut, si elle préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

Rubrique 13 Émetteurs émergents

13.1 Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prévu à la rubrique 4.1, les attributions d'options ou de DPVA qui résultent d'une révision du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs de la révision.

Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis d'Amérique

14.1 Sous réserve de la rubrique 14.2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 «Executive compensation» du Regulation S-K établie en vertu de la Loi de 1934.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

14.2 Un foreign private issuer qui remplit les exigences de la rubrique 402 du Regulation S-K en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, Compensation et 6.E.2, Share Ownership du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de la rubrique 14.1.

A.M. 2005-03, ann. 51-102A6; A.M. 2006-04, a. 43; A.M. 2008-10, a. 9 et 10, A.M. 2008-18, a. 11 et 13.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

ANNEXE 51-102A6 DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION - pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V 1.1 r. 3).

Dans la présente annexe, on entend par:

«attribution de remplacement»: l'option qui, selon une personne raisonnable, serait octroyée en raison de l'annulation antérieure ou potentielle d'une option;

«attribution en vertu d'un plan incitatif»: toute rémunération attribuée, gagnée, payée ou payable en vertu d'un plan incitatif;

«attribution fondée sur des actions»: l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

«*attribution fondée sur des options*»: l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options;

«*chef de la direction*»: toute personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

«*chef des finances*»: toute personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

«*cours de clôture*»: le dernier cours auquel le titre de la société s'est négocié à la date applicable sur l'un des marchés suivants:

- a) le principal marché canadien pour ce titre;
- b) si le titre n'est pas inscrit ou coté sur un marché canadien, le principal marché pour ce titre;

«*date d'attribution*»: la date déterminée aux fins des états financiers conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions;

«*membre de la haute direction visé*»: les personnes physiques suivantes:

- a) le chef de la direction;
- b) le chef des finances;
- c) les 3 membres de la haute direction de la société, y compris ses filiales, les mieux rémunérés, ou les 3 personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 6 de la rubrique 1.3;
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ou de ses filiales ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

«*plan*»: notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

termes duquel des espèces, des titres, des instruments semblables ou tout autre bien peuvent être reçus;

«plan incitatif»: tout plan en vertu duquel la rémunération est établie en fonction de l'atteinte de certains objectifs de performance, ou du respect de conditions similaires, pendant une période déterminée;

«plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres»: un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions;

«plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres»: un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres;

«révision du prix»: en ce qui concerne une option, le rajustement ou la modification du prix d'exercice ou de base, à l'exclusion de tout rajustement ou de toute modification touchant indifféremment tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option;

«société»: notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

«société de gestion externe»: notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus et à rendre, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Malgré le sous-paragraphe a, en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants à titre de rémunération:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

i) toute cotisation ou prime payée ou payable par la société au nom d'un membre de la haute direction visé ou d'un administrateur en vertu de ces régimes;

ii) toute somme en espèces ou tout titre ou instrument semblable, ou tout autre bien reçu par un membre de la haute direction visé ou un administrateur en vertu de ces régimes.

c) Les régimes visés au sous-paragraphe b comprennent ceux qui prévoient de tels avantages à la retraite.

d) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne (h) («Autre rémunération») du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

2) Différences dans la forme

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes:

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes:

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

b) Malgré le sous-paragraphe a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

3) Information pour un exercice complet

Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau sommaire de la rémunération, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) Société de gestion externe

a) *Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.*

b) *Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante:*

i) *toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;*

ii) *toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société;*

c) *Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.*

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5) Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs

Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

6) Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à une personne physique, ou gagnée par celle-ci, en vertu du paragraphe c de la définition de «membre de la haute direction visé», tenir compte des éléments suivants:

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans la colonne (i) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 pour chaque membre de la haute direction, comme si celui-ci était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclusion de ce calcul la rémunération suivante:

i) toute rémunération qui serait déclarée dans la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1;

ii) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction en raison de la réalisation, au cours du dernier exercice, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

iii) toute rémunération en espèces se rapportant à des affectations à l'étranger qui vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger mais n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour la société.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de «membre de la haute direction visé» ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents lorsque cette obligation est prévue par la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

présente annexe, même si la rémunération totale versée au cours de l'un ou l'autre des exercices précédents est inférieure à 150 000 \$.

7) Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

8) Nouveaux émetteurs assujettis

a) Présenter dans le tableau sommaire de la rémunération l'information portant sur les 3 derniers exercices depuis que la société est devenue émetteur assujetti.

b) Malgré le sous-paragraphe a, ne pas présenter l'information se rapportant à un exercice si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant cet exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

c) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs composant la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été déterminée.

Commentaire

1. Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

2. La définition de «administrateur» prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.

9) Monnaies

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans les tableaux des rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de la présente annexe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

10) Langage simple

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit:

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2012-PDG-0236, 2012-12-20).

Rubrique 2 Analyse de la rémunération

2.1. Analyse de la rémunération

1) Décrire et expliquer tous les éléments significatifs composant la rémunération attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, au cours du dernier exercice, notamment les suivants:

a) les objectifs de tout programme de rémunération ou de toute stratégie en la matière;

b) ce que le programme de rémunération vise à récompenser;

c) chaque élément de la rémunération;

d) les motifs du paiement de chaque élément;

e) la façon dont le montant de chaque élément est fixé, en indiquant la formule, le cas échéant;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

f) la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments.

2) Le cas échéant, expliquer les actions posées, les politiques établies ou les décisions prises après la clôture du dernier exercice qui pourraient influencer la compréhension qu'aurait une personne raisonnable de la rémunération versée à un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

3) Le cas échéant, indiquer clairement la référence d'étalonnage établie et expliquer les éléments qui la composent, notamment les sociétés incluses dans le groupe de référence et les critères de sélection.

4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le résultat par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

Dispense

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires si ceux-ci sont fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, notamment le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le résultat avant intérêts, impôts et amortissements.

La dispense ne s'applique pas dans le cas où la société a publié les objectifs de performance ou les conditions similaires.

Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

5) *Déclarer si le conseil d'administration, ou l'un de ses comités, a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Si tel est le cas, présenter l'information suivante:*

a) *l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration ou du comité dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;*

b) *les pratiques auxquelles a recours la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs;*

c) *les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci.*

6) *Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.*

Commentaire

1. *L'information présentée en vertu de la rubrique 2.1 peut varier en fonction des faits. Fournir une analyse suffisante pour que l'information présentée en vertu des autres rubriques de la présente annexe soit comprise par une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables. Décrire les principes significatifs qui sous-tendent les politiques en matière de rémunération et expliquer les décisions prises concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction visés. Il ne suffit pas de décrire le processus de détermination de la rémunération ni la rémunération déjà attribuée, gagnée, payée ou payable. L'information présentée en vertu de la présente rubrique doit permettre de comprendre en quoi la rémunération du membre de la haute direction visé est liée à la performance de celui-ci. Éviter les formules vagues ou toutes faites.*

2. *Si le processus de détermination de la rémunération est très simple, par exemple parce qu'il consiste uniquement en des discussions du conseil, sans objectifs, critères ni analyse établis, l'indiquer clairement.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3. Si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents.

4. Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs:

- les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs;

- le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;

- les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;

- les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;

- toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;

- si le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou de diminuer ou d'augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;

- si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice;

- le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;

- les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés qui portent sur des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

5. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs:

- elles sont structurées de façon très différente dans l'une des principales unités d'exploitation ou des filiales de la société;
- elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;
- ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;
- la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;
- elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;
- les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y en découle et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;
- elles accordent proportionnellement davantage d'importance au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme qu'aux objectifs à long terme;
- les attributions en vertu d'un plan incitatif ne prévoyant aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et les situations à considérer varieront selon la nature des activités de la société et de ses politiques et pratiques en matière de rémunération.

2.2. Représentation graphique de la performance

- a) La présente rubrique ne s'applique pas aux personnes suivantes:
- i) les émetteurs émergents;
 - ii) les sociétés qui n'ont fait d'appel public à l'épargne que pour des titres de créance ou des titres privilégiés non convertibles et non participatifs;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

iii) les sociétés qui n'étaient pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada depuis au moins 12 mois civils avant la clôture de leur dernier exercice, sauf celles qui le sont devenues par suite d'une opération de restructuration;

b) Fournir un graphique linéaire simple illustrant le rendement total cumulatif des titres au cours des 5 derniers exercices, à supposer que 100 \$ aient été placés le premier jour du premier exercice. Si la société est émetteur assujetti depuis moins de 5 ans, présenter l'information pour la période pertinente.

Comparer le rendement au rendement total cumulatif d'au moins un indice boursier général qui, selon une personne raisonnable, offrirait un point de repère adéquat.

Utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si la société est comprise dans cet indice. Dans tous les cas, prendre pour hypothèse que les dividendes sont réinvestis.

Comparer la tendance indiquée par le graphique à celle de la rémunération des membres de la haute direction de la société déclarée dans la présente annexe au cours de la même période.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.2, il est également possible d'inclure d'autres objectifs de performance ou conditions similaires pertinents.

2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

2.4. Gouvernance en matière de rémunération

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

a) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non;

b) indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

c) donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur l'adéquation des politiques et pratiques en matière de rémunération;

d) donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants:

a) le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

b) la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

c) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit:

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des 2 derniers exercices, présenter l'information suivante:

i) sous le titre «Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes», le total des honoraires facturés par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre «Autres honoraires», le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément à la disposition i, et joindre une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28).

Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération

3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des 3 derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) Indiquer dans la colonne (c) la valeur du salaire, en espèces ou non, gagné par chaque membre de la haute direction visé au cours de l'exercice visé par le tableau (l'«exercice visé»). Si la valeur du salaire gagné au cours d'un exercice ne peut être calculée, préciser ce fait dans une note et en indiquer la raison. Retraiter la valeur du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

salaire lors de l'établissement de la prochaine déclaration et expliquer la portion de la valeur retraitée qu'il était auparavant impossible de calculer.

3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau:

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (la «juste valeur comptable»), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que la société a payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à la date d'attribution (la «juste valeur de l'attribution»), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessus. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des 2 méthodes suivantes pour fixer la rémunération: il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la «charge de rémunération»), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binomial sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options.

6) Dans la colonne (e), inclure l'augmentation de la juste valeur si, au cours du dernier exercice visé, la société a rajusté, annulé, remplacé ou modifié de façon significative le prix d'exercice des options déjà attribuées, payées ou payables à un membre de la haute direction visé, ou déjà gagnées par celui-ci. Calculer la date de révision du prix ou de la modification conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions. Pour calculer l'augmentation de la juste valeur, utiliser la méthode ayant servi à calculer l'attribution initiale.

Cette obligation ne s'applique à aucune révision du prix qui touche indifféremment tous les porteurs de la catégorie de titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par le plan ou l'attribution donnant lieu au rajustement périodique du prix d'exercice ou de base d'une option, d'une clause antidilution prévue par le plan ou l'attribution, d'une restructuration du capital ou d'une opération analogue.

7) Quantifier dans une note au tableau l'augmentation de la juste valeur des options qui ont été rajustées, annulées, remplacées ou modifiées de façon significative, le cas échéant.

8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.

10) Inclure dans la colonne (h) toute autre rémunération qui n'est déclarée dans aucune autre colonne du tableau, notamment les éléments suivants:

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10% du total du salaire gagné par le membre de la haute direction

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Énoncer dans une note au tableau le type et le montant de chaque avantage indirect dont la valeur excède 25% de la valeur totale des avantages indirects déclarés pour chaque membre de la haute direction visé. L'information fournie dans cette note ne concerne que le dernier exercice.

b) Les autres charges complémentaires de retraite telles que l'assurance maladie ou l'assurance-vie.

c) Toutes les «majorations» ou les autres montants remboursés pendant l'exercice visé pour le paiement d'impôts.

d) Les paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

e) Le montant de toute prime d'assurance de personne payée ou payable, pendant l'exercice visé, par la société ou en son nom pour un membre de la haute direction visé dans le cas où la succession de celui-ci est le bénéficiaire.

f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e).

g) Pour tout titre de la société ou de ses filiales acheté par un membre de la haute direction visé, notamment au moyen d'un report du salaire ou des primes, avec une décote par rapport au cours du marché, le coût de rémunération calculé à la date de l'acquisition et conformément à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions.

h) Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur une rémunération différée sans exonération d'impôt, à l'exception des gains réalisés sur les régimes de retraite à cotisations définies visés par le tableau pertinent prévu à la rubrique 5. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation qui présentent des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

i) Les cotisations versées par la société à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom d'un membre de la haute direction visé.

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Commentaire

1. Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation, avant la fin d'un exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

2. En général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions d'un membre de la haute direction. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

L'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions peut tout de même être un avantage indirect s'il procure au membre de la haute direction visé un avantage personnel, directement ou indirectement, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction.

Il appartient aux sociétés de déterminer si un élément particulier est un avantage indirect. Les éléments ci-dessous sont généralement considérés comme des avantages indirects ou des avantages personnels. À noter que la liste n'est pas exhaustive:

- une automobile, un crédit-bail automobile ou une allocation d'automobile;
- un voyage en avion d'affaires ou un voyage personnel aux frais de la société;
- des bijoux;
- des vêtements;
- des objets d'art;
- des services d'entretien domestique;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- l'adhésion à un club; -des billets de théâtre;
- une assistance financière pour l'éducation des enfants;
- un stationnement; -des conseils financiers ou fiscaux personnels;
- des services de sécurité à domicile ou pendant les voyages personnels;
- un remboursement d'impôts relatifs à un avantage indirect ou personnel.

11) Indiquer dans la colonne (i) la valeur de la rémunération totale pour l'exercice visé. Pour chaque membre de la haute direction visé, il s'agit de la somme des montants déclarés dans les colonnes (c) à (h).

12) Indiquer tout montant reporté dans la colonne appropriée pour l'exercice visé au cours duquel il a été gagné.

13) Si un membre de la haute direction visé choisit d'échanger toute rémunération qui lui est attribuée, payée, payable ou qu'il a gagnée au cours d'un exercice visé en vertu d'un programme qui lui permet de recevoir des attributions, des gains ou des paiements sous une autre forme, la déclarer à titre de rémunération dans la colonne appropriée selon sa forme originale; ne pas la déclarer en fonction de la forme sous laquelle il l'a reçue ou la recevra. Décrire dans une note l'autre forme de rémunération choisie par le membre de la haute direction visé.

3.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer les facteurs significatifs nécessaires à la compréhension de l'information contenue dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 3.2 varieront en fonction des circonstances de chaque attribution, mais peuvent comprendre les suivants:

- les modalités significatives du contrat de travail ou de la convention en la matière qui lie chaque membre de la haute direction visé;
- toute révision du prix ou autre modification significative d'un programme d'attributions fondées sur des actions ou des options effectuée au cours du dernier exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- les modalités significatives de toute attribution indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération, y compris une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer, ainsi que le calendrier d'acquisition des droits; par exemple, indiquer si des dividendes seront payés sur les actions et, le cas échéant, le taux de dividende et si ce taux est préférentiel.

3.3. (Abrogé)

3.4. Dirigeants agissant aussi comme administrateurs

Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, déclarer cette rémunération dans le tableau sommaire de la rémunération et indiquer dans une note les montants qui se rapportent aux fonctions d'administrateur. Ne pas présenter l'information prévue à la rubrique 7 pour ce membre de la haute direction visé.

Rubrique 4 Attributions en vertu d'un plan incitatif

4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours

1) Déclarer dans ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé toutes les attributions en cours à la fin du dernier exercice, notamment celles attribuées avant le dernier exercice. Dans chaque cas, indiquer les attributions transférées autrement qu'à la juste valeur marchande.

Nom (a)	Attributions fondées sur des options			Attributions fondées sur des actions			
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre) (b)	Prix d'exercice des options (\$) (c)	Date d'expiration des options (d)	Valeur des options dans le cours non exercés (\$) (e)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre) (f)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$) (g)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) (h)
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans la colonne (b), déclarer pour chaque attribution le nombre de titres sous-jacents aux options non exercées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3) Indiquer dans la colonne (c) le prix d'exercice ou de base de chaque option visée par chaque attribution déclarée dans la colonne (b). Si l'option a été attribuée dans une monnaie différente de celle dans laquelle elle est déclarée dans le tableau, inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base.

4) Indiquer dans la colonne (d) la date d'expiration de chaque option visée par chaque attribution déclarée dans la colonne (b).

5) Déclarer dans la colonne (e) la valeur globale des options dans le cours qui sont détenues mais non exercées à la fin de l'exercice. Faire le calcul en fonction de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à la fin de l'exercice et le prix d'exercice ou de base de l'option.

6) Indiquer dans la colonne (f) le nombre total d'actions ou d'unités dont les droits n'ont pas été acquis.

7) Déclarer dans la colonne (g) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis.

Si l'attribution fondée sur des actions prévoit un seul paiement à l'acquisition des droits, en calculer la valeur en fonction de ce paiement.

Si l'attribution fondée sur des actions prévoit différents paiements selon l'atteinte de divers objectifs de performance ou le respect de diverses conditions similaires, calculer cette valeur en fonction du paiement minimal. Toutefois, si le membre de la haute direction visé a atteint un objectif de performance ou a respecté une condition similaire au cours d'un exercice visé par l'attribution fondée sur des actions et que cette dernière pourrait, à l'acquisition des droits, prévoir un paiement plus élevé que le paiement minimal, calculer cette valeur en fonction du paiement qui devrait lui être versé pour avoir atteint son objectif ou respecté de cette condition.

8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées.

4.2. Attributions en vertu d'un plan incitatif - valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour le dernier exercice.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Nom (a)	Attributions fondées sur des options - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) (b)	Attributions fondées sur des actions - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) (c)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres - valeur gagnée au cours de l'exercice (\$) (d)
Chef de la direction			
Chef des finances			
A			
B			
C			

2) Déclarer dans la colonne (b) la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution fondée sur des options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits. Calculer la valeur qui serait réalisée en établissant la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à l'exercice et le prix d'exercice ou de base des options visées par l'attribution fondée sur des options à la date d'acquisition des droits. Ne tenir compte de la valeur d'aucun paiement connexe ou contrepartie que la société a versé ou doit verser au membre de la haute direction visé ou pour son compte.

3) Déclarer dans la colonne (c) la valeur globale réalisée à l'acquisition des droits aux attributions fondées sur des actions. Calculer la valeur réalisée en multipliant le nombre d'actions ou d'unités par la valeur marchande des actions sous-jacentes à la date d'acquisition des droits. Indiquer dans une note tout montant réalisé à l'acquisition des droits mais dont le paiement a été reporté, ainsi que les conditions du report.

4.3. Explications à fournir

Décrire et expliquer les modalités significatives de toutes les attributions en vertu d'un plan, y compris en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, dont les options ont été exercées ou ont donné lieu à une émission, ou dont les droits ont été acquis, au cours de l'exercice, ou qui sont en cours à la fin de l'exercice, si elles n'ont pas été présentées en vertu des rubriques 2.1, 2.3 et 3.2. L'information sur différentes attributions peut être regroupée s'il n'est pas nécessaire d'indiquer séparément leurs modalités significatives.

Commentaire

Les éléments visés à la rubrique 4.3 varient selon chaque plan mais peuvent comprendre les suivants :

- le nombre de titres sous-jacents à chaque attribution ou reçus à l'acquisition des droits ou à l'exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- une description générale des formules ou des critères à appliquer pour déterminer les montants à payer;
- les prix d'exercice et les dates d'expiration;
- les taux de dividende sur les attributions fondées sur des actions;
- le fait que les droits aux attributions sont acquis ou non;
- les objectifs de performance ou conditions similaires, ou autres conditions significatives;
- l'information sur les paiements estimatifs futurs, soit les objectifs de performance ou les conditions similaires et les plafonds, pour les attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres; - le cours de clôture à la date d'attribution, lorsque le prix d'exercice ou de base est inférieur au cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution.

Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite

5.1. Tableau des régimes à prestations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables (\$) (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunératoires (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunératoires (\$) (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes:

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice; pour faire ce calcul, la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice.

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

Commentaire

Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante:

$$\text{Prestations annuelles payables à l'âge présumé de la retraite utilisé pour calculer la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies} \times \frac{\text{Nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice}}{\text{Nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite}}$$

La société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à l'aide d'une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif de ces prestations à la clôture de l'exercice.

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice.

5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$) (b)	Montant rémunérateur (\$) (c)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$) (d)
Chef de la direction			
Chef des finances			
A			
B			
C			

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- 3) (paragraphe abrogé).
- 4) Déclarer dans la colonne (d) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit: i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé.

5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants:

- les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

- les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUN 2015

- les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;
- les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.

5.4. Plans de rémunération différée

Décrire les modalités significatives de tout plan de rémunération différée pour chaque membre de la haute direction visé. Présenter notamment les éléments suivants:

- a) les types de rémunération pouvant être différée et les limitations éventuelles au report, en pourcentage de la rémunération ou de quelque autre façon;
- b) les modalités significatives des paiements, retraits et autres distributions;
- c) les mesures utilisées pour calculer les intérêts et les autres gains, les modalités de modification de ces mesures, soit la manière et le moment, et l'indication que ces mesures ont été choisies par le membre de la haute direction visé ou par la société; quantifier les mesures si possible.

Rubrique 6 Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

6.1. Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

1) Pour chaque contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, volontaire ou non, ou de congédiement déguisé, de démission, de départ à la retraite, de changement des responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou de changement de contrôle de la société, décrire et, le cas échéant, quantifier les éléments suivants:

- a) les circonstances qui déclencheraient des paiements ou le versement d'autres prestations, y compris les avantages indirects et les prestations en vertu du régime de retraite;
- b) les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent de chaque cas prévu, le moment du versement et leur durée ainsi que la personne chargée du versement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

c) le mode de détermination du niveau des paiements et des prestations dans les diverses circonstances qui déclenchent les paiements ou le versement des prestations;

d) les conditions significatives ou obligations à remplir pour recevoir les paiements ou les prestations, notamment les conventions de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-dénigrement ou de confidentialité; préciser la durée de ces conventions et les stipulations visant la renonciation et les manquements;

e) tout autre facteur significatif concernant chaque contrat, convention, plan ou mécanisme écrit.

2) Déclarer les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs même si les montants qui pourraient être payés dans des circonstances données en vertu des divers plans et mécanismes ne sont pas connus, en supposant que l'évènement déclencheur a eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice de la société. Pour évaluer les attributions fondées sur des actions ou des options, utiliser le cours de clôture de l'action de la société à cette date.

En cas d'incertitude concernant le versement ou le montant des paiements ou des prestations, fournir une estimation raisonnable, ou une fourchette estimative raisonnable, et indiquer les hypothèses significatives sous-jacentes.

3) Malgré le paragraphe 1, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants:

a) les avantages indirects et autres avantages personnels si le montant global de cette rémunération est inférieur à 50 000 \$; les indiquer conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 10 de la rubrique 3.1.

b) l'information relative aux scénarios possibles de cessation d'emploi pour les membres de la haute direction visés dont les fonctions ont pris fin au cours du dernier exercice; n'indiquer que les conséquences de la cessation des fonctions.

c) l'information relative à un scénario prévu au paragraphe 1 si sa réalisation n'entraîne pas de paiements, de prestations ni de sommes à payer supplémentaires.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 ne prévoit pas la déclaration d'un avis de licenciement sans motif valable ou d'une indemnité en tenant lieu, lesquels sont prévus implicitement au contrat d'emploi, conformément aux dispositions de la common law ou du droit civil.

2. La rubrique 6 s'applique aux changements de contrôle, que ceux-ci donnent lieu ou non à la cessation des fonctions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

3. Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation de l'un des scénarios prévus au paragraphe 1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1.

Rubrique 7 Rémunération des administrateurs

7.1. Tableau de la rémunération des administrateurs

1) Indiquer dans ce tableau tous les éléments de la rémunération fournie aux administrateurs au cours du dernier exercice de la société.

Nom (a)	Honoraires (\$) (b)	Attributions fondées sur des actions (\$) (c)	Attributions fondées sur des options (\$) (d)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (e)	Valeur du régime de retraite (f)	Autre rémunération (\$) (g)	Total (\$) (h)
A							
B							
C							
D							
E							

2) Déclarer toutes les formes de rémunération.

3) Remplir le tableau en suivant pour chaque colonne les instructions se rapportant aux colonnes correspondantes du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1, en se conformant aux obligations prévues à la rubrique 3, qui sont complétées par le commentaire s'y rapportant, sauf pour les éléments suivants:

a) Dans la colonne (a), ne pas inclure les administrateurs qui sont aussi des membres de la haute direction visés si leur rémunération comme administrateurs est déclarée intégralement dans le tableau sommaire de la rémunération et en vertu d'autres rubriques de la présente annexe. Si un membre de la haute direction visé est

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

aussi administrateur et qu'il touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, tenir compte de la rémunération de cet administrateur dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 et indiquer dans une note au tableau que l'information pertinente est présentée sous la rubrique 3.4.

b) Dans la colonne (b), déclarer tous les honoraires des administrateurs attribués, gagnés, payés ou payables en espèces, notamment la provision sur honoraires annuels, les honoraires pour participation à un comité, pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence.

c) Dans la colonne (g), déclarer l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à un administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales. Dans une note au tableau, déclarer ces montants et décrire la nature des services s'y rapportant.

d) Dans la colonne (g), déclarer les programmes en vertu desquels la société fait des dons à des organisations caritatives au nom des administrateurs, payables immédiatement ou à un moment déterminé, comme le départ à la retraite ou le décès. Indiquer dans une note au tableau le montant total payable en vertu de chaque programme.

7.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information fournie en vertu de la rubrique 7.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 7.2 varieront mais peuvent comprendre les suivants:

l'information relative à chaque administrateur ayant agi en cette qualité durant tout ou partie du dernier exercice;

- les mécanismes de rémunération standards, comme les provisions sur honoraires, les honoraires pour participation à un comité ou pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

- tout mécanisme de rémunération différent des mécanismes de rémunération standards; indiquer notamment le nom de l'administrateur et une description des modalités du mécanisme;

- toute question traitée dans l'analyse de la rémunération qui ne s'applique pas aux administrateurs de la même façon qu'aux membres de la haute direction visés, par exemple les pratiques en matière d'octroi des attributions fondées sur des options.

7.3. Attributions fondées sur des actions, attributions fondées sur des options et rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres

Donner sur les administrateurs la même information que celle qui est prévue à la rubrique 4 pour les membres de la haute direction visés.

Rubrique 8 Sociétés inscrites aux États-Unis

8.1. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 «Executive compensation» du Regulation S-K établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux foreign private issuers qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du Regulation S-K en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, Compensation et 6.E.2, Share Ownership du formulaire 20 F de la Loi de 1934.

Rubrique 9 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

9.1. Date d'entrée en vigueur

1) La présente annexe entre en vigueur le 31 décembre 2008.

2) La présente annexe s'applique à l'égard de tout exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date.

9.2. Dispositions transitoires

1) L'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004, avec ses modifications:

a) ne s'applique pas à l'égard d'un exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date;

b) s'applique à la société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour l'une des raisons suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

i) la société transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphes a du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) comportant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et visant un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008;

ii) la société dépose une notice annuelle qui comprend l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, conformément à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2, et qui vise un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) La société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour une des raisons exposées au sous-paragraphes b du paragraphe 1 peut s'acquitter de cette obligation en établissant et en déposant la déclaration prévue par la présente annexe.

A.M. 2008-18, a. 12; Erratum, 2010 G.O. 2, 1209; A.M. 2010-17, a. 32 et 33; A.M. 2011-05, a. 3; Erratum, 2012 G.O. 2, 1341.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

35. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2011-05, 2011 G.O. 2, 4704; Erratum 2011 G.O. 2, 5609

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 31 octobre 2011 ou après cette date.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2012-05, 2011 G.O. 2, 1896

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre document à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de ce règlement pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant avant le 20 avril 2012 est soumis aux dispositions de ce règlement en vigueur le 19 avril 2012.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2013-01, 2013 G.O. 2, 376

8. Malgré l'article 9.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de ce règlement, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

Décision 2005-PDG-0113, 2005-05-09
Bulletin de l'Autorité: 2005-06-03, Vol. 2 n° 22
A.M. 2005-03, 2005 G.O. 2, 2264

Modification

Décision 2005-PDG-0360, 2005-11-15
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 2005 G.O. 2, 7149

Décision 2006-PDG-0218, 2006-12-12
Bulletin de l'Autorité: 2007-01-05, Vol. 4 n° 1
A.M. 2006-04, 2006 G.O. 2, 5895

Décision 2007-PDG-0208, 2007-11-30
Bulletin de l'Autorité: 2008-01-11, Vol. 5 n°1
A.M. 2007-08, 2007 G.O. 2, 5883

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

Décision 2008-PDG-0158, 2008-06-10
Bulletin de l'Autorité: 2008-07-04, Vol. 5 n° 26
A.M. 2008-10, 2008 G.O. 2, 3608

Décision 2008-PDG-0260, 2008-11-17
Bulletin de l'Autorité: 2008-12-12 Vol. 5 n° 49
A.M. 2008-17, 2008 G.O. 2, 6410

Décision 2008-PDG-0255, 2008-11-20
Bulletin de l'Autorité: 2008-12-19, Vol. 5 n° 50
A.M. 2008-18, 2008 G.O. 2, 6423
Erratum: 2010 G.O. 2, 1209
Erratum: 2012 G.O. 2, 1341

Décision 2009-PDG-0118, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2011-PDG-0070, 2011-05-30
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-01, Vol. 8 n° 26
A.M. 2011-02, 2011 G.O. 2, 2426

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

Décision 2011-PDG-0145, 2011-09-20
Bulletin de l'Autorité: 2011-10-28, Vol. 8 n° 43
A.M. 2011-05, 2011 G.O. 2, 4704
Erratum: 2012 G.O. 2, 1341

Décision 2012-PDG-0037, 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

Décision 2012-PDG-0234, 2012-12-20
Bulletin de l'Autorité: 2013-02-07, Vol. 10, n° 5
A.M. 2013-01, 2013 G.O. 2, 376

Décision 2013-PDG-0052, 2013-04-03

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015

Bulletin de l'Autorité: 2013-05-09, Vol. 10, n° 17
A.M. 2013-04, 2013 G.O. 2, 1845

Décision 2013-PDG-0068, 2013-04-24
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-30, Vol. 10, n° 21
A.M. 2013-09, 2013 G.O. 2, 2164

Décision 2014-PDG-0093, 2014-08-19
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-25, Vol. 11 n° 38
A.M. 2014-07, 2014 G.O. 2, 3673

EN VIGUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2014 AU 29 JUIN 2015